



Arrêté n° 2021-0401 du 21/10/21

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**Société Orange**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 331-1 et L.331-4 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'annexe 3 des Modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes précisant les règles applicables à certains travaux non soumis à autorisation préalable, et notamment le paragraphe F ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la société Orange, représentée par Monsieur le délégué régional Occitanie Est, par courrier recommandé le 14/09/2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société Orange sur ce rapport de manquement ;

Considérant que conformément au paragraphe F de l'annexe 3 des modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes, sauf si impératifs techniques, en cœur du parc national des Cévennes *« les poteaux défectueux sont remplacés systématiquement par des poteaux bois pour les réseaux électriques et télécoms. »* ;

Considérant que les poteaux du réseau téléphonique, propriétés de la société Orange, situés en cœur du Parc national des Cévennes et répertoriés à l'annexe jointe, ont été remplacés par des supports métal galvanisés ou des supports en fibre composite et que ces poteaux, situés en bord de route ou en terrain naturel accessible à la nacelle, ne présentent pas d'impératifs techniques justifiant de déroger aux obligations définies par le paragraphe F de l'annexe 3 des modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Orange de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la préservation du patrimoine naturel, culturel et du paysage, dont les intérêts sont protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Régularisation de la situation administrative**

La société Orange, dont la délégation régionale Occitanie Est est sise [redacted] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en réalisant le remplacement des supports métal galvanisés et des supports en fibre composite identifiés à l'annexe jointe par des poteaux en bois. Un calendrier de mise en œuvre (par tranche prévisionnelle maximum de 1 mois) devra être transmis à l'établissement public du Parc national des Cévennes.

## Article 2 - Délais

- le calendrier de mise en œuvre devra être déposé auprès de l'établissement public du Parc national dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- le remplacement de l'ensemble des poteaux identifiés dans l'annexe jointe devra être réalisé dans un délai de 4 mois suite à la notification du présent arrêté.

**Article 3** - La société Orange est informée que la cessation de la situation irrégulière découlera du remplacement effectif de l'ensemble des poteaux identifiés à l'annexe jointe du présent arrêté.

**Article 4** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Orange mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du même code.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à la société Orange et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (lui-même publié sur le site internet : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21/10/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copie :
  - EP PNC / massifs Mont Lozère, Aigoual, Causses Gorges, Vallées cévenoles
  - EP PNC / SDD



Commune de MEYRUEIS

Entre Campis et Le Oubrets

Commune de DOURBIES

RD 151 Le Boulou :

Commune de GÉNOLHAC

RD 362 Mas-de-la-Barque :

**Liste des supports composite (21) :**

Communes de GATUZIÈRES et de ROUSSES :

RD 18 entre Cabrillac et le Col du Perjuret

Commune de BASSURELS :

RD 19 entre Cabrillac et les Fonts

Commune de FRAISSINET DE FOURQUES :

Entre le Col de Perjuret et Le Veygalier

commune de MEYRUEIS :

RD 996 Gorges de la Jonte (proche de Capelan)